



# SPL d'exploitation portuaire de la Manche

RCS COUTANCES 751621715 – Siret 75162171500026 – APE 5222Z – Capital social 315000 €

Bureau du Port de Saint Vaast - Place Auguste Contamine –50550 SAINT VAAST LA HOUGUE  
Tél : 02 33 23 61 00 – Fax : 02 33 23 61 04 – E-mail : port-st-vaast@saint-vaast-reville.com

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE PLAISANCE ANNEE 2014

### ENTRE La Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche, Etablissement de Saint Vaast

Désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

ET,

Demeurant

Téléphone : Portable : E-mail :

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE PAR LA PRÉSENTE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) :

#### Art. 1 – OBJET DE L'AOT:

L'occupant pourra disposer au port de SAINT VAAST LA HOUGUE d'un emplacement pour y faire séjourner le navire dont il est propriétaire, ou dont il en a la jouissance en vertu d'une location assortie d'une promesse de vente, répondant aux caractéristiques ci-dessous énoncées, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public maritime qui s'élève à 0,00 €.

NOM DU NAVIRE			
Longueur	0,00 m	N° francisation	
Largeur	0,00 m	Propulsion	Voilier
DUREE DE L'AOT :			
Compagnie d'assurance		Pavillon	
Échéance du contrat d'assurance		N° Immatriculation	

L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout y compris les appareils fixes de son navire, seule prise en compte pour le calcul des taxes. Toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, fera l'objet d'un avenant annexé à la présente autorisation. En cas de contestation de la part de l'occupant sur la longueur retenue par le gestionnaire du port, la mesure physique des caractéristiques du navire sera effectuée contradictoirement en présence des deux parties conformément à la norme. L'occupant désigne en qualité de gardien du navire: M Téléphone

#### Art. 2 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Il s'engage à :

\* Mettre à disposition de l'occupant un emplacement adapté à son navire dont les caractéristiques sont définies à l'article 1.

\* A assurer les prestations définies ci-après :

- Fourniture d'eau douce, pour la consommation à bord
- Fourniture d'électricité pour l'éclairage à bord, toute autre utilisation étant exclue,
- Mise à disposition de containers pour le dépôt des déchets ménagers issus du navire,
- Mise à disposition des installations sanitaires,
- Affichage des bulletins météorologiques au Bureau du Port.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu, il pourra recourir au déplacement du navire pour les besoins de l'exploitation (raisons de sécurité, exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire...).

En pareille hypothèse, il fournira à l'occupant un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 1.

#### Art. 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT:

##### Art. 3.1 - PRIX ET PAIEMENT :

L'occupant aura à sa disposition l'emplacement ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son navire définies à l'article 1 que lui affectent les services du port moyennant une redevance forfaitaire dont le montant est fixé chaque année selon la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti.

Le montant de la redevance est calculé chaque année suivant la formule de calcul présente sur la convention de la DSP, la décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port. La redevance est payable après signature de l'AOT à réception de la facture, excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique.

Le tarif de base est le tarif à la journée. L'occupation annuelle doit suivre l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour les navires qui arrivent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement prorata temporis. Cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février.

Pour une occupation annuelle, l'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, en 4 échéances : les 5 février, mai, août, et novembre. Cette clause ne s'applique pas aux navires qui souscrivent une AOT en cours d'exercice.

En cas de non paiement des sommes dues dans le délai d'un mois après l'envoi de la facture par le gestionnaire ou en cas de rejet du prélèvement, une facture sera adressée à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement. En l'absence de régularisation de la part de l'occupant, les procédures civiles d'exécution d'usage pourront être entreprises. En outre, le gestionnaire conserve la possibilité de résilier la présente AOT de plein droit à tout moment, pour défaut de règlement sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

##### Art. 3.2 STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LA ZONE TECHNIQUE:

Il est accordé pour le navire faisant l'objet de la présente AOT une franchise d'occupation (15 jours entre le 15/03 et le 15/06, 2 mois en dehors de cette période). Passé ce délai, une facturation complémentaire sera établie sur la base du barème de la zone technique. Une demande de franchise supplémentaire pourra être formulée par écrit au Bureau du Port en cas de réalisation de travaux importants sur le navire.

##### Art. 3.3 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET DES OUVRAGES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de la dite obligation.

L'occupant s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

##### Art. 3.4 – REGLEMENT DE POLICE – REGLEMENT D'EXPLOITATION :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police et du règlement d'exploitation applicables au port de Saint Vaast. Ces documents se trouvent en libre lecture au Bureau du Port.

### Art. 3.5 – OBLIGATION D'ASSURANCE :

La présente AOT est conclue sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers,
- Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire les justificatifs pour l'année civile.

### Art. 3.6 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

L'occupant s'oblige à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours consécutifs. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 3<sup>ème</sup> jour d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port et que l'emplacement soit occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'à compter du départ de celui-ci.

Le gestionnaire du port se réserve la possibilité d'affecter l'emplacement libéré à des navires de passage sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à une quelconque indemnité.

Le poste attribué mais non utilisé pendant plus d'une année sera considéré comme libre.

Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

### Art. 3.7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 3.6 cet emplacement ne peut être ni sous loué ni cédé.

En cas de vente du navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet de la présente AOT, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire s'il désire ne pourra bénéficier du forfait annuel et devra s'inscrire sur la liste d'attente.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. La présente AOT sera résiliée de plein droit à la date effective de la cession du navire à un tiers, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel la présente AOT a été conclue, il devra préalablement en aviser dans un délai d'un mois le gestionnaire du port, celui-ci se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement attribué. Si tel est le cas, l'emplacement sera conservé. Sinon une demande de changement de poste devra être faite au Bureau du Port. Le nouvel emplacement sera attribué dès la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire.

Un avenant à la présente AOT prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences notamment en ce qui concerne le montant de la redevance.

### Art.3.8 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. En aucun cas, la location du navire à des fins uniquement d'hébergement à quai, dans le port, n'est autorisée.

### Art.4 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

L'occupant est tenu, s'il n'y pouvoit pas lui même, de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée en cas de vol du navire, de ses accessoires, ou des dégâts subis par celui ci du fait des intempéries, ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité.

La présente AOT n'est pas un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

### Art.5 – MESURES D'URGENCE :

Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir à tout moment l'occupant ou le gardien désigné à l'article 1, pour effectuer sur le navire visé à ce même article toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

L'occupant, ou le gardien s'engage à déférer sans délai à ces réquisitions. Toutefois en cas d'urgence, le gestionnaire du port se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens. Sauf en cas de faute lourde du gestionnaire du port, la responsabilité de celui ci ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire de l'occupant.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port tous les frais exposés par lui dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

### Art. 6 – DUREE DE L'AOT :

La présente AOT est conclue pour une durée de un an (Article R631-4 du code des ports maritimes), toute occupation du domaine public maritime demeure temporaire. La présente AOT est susceptible d'être résiliée à tout moment par le gestionnaire du port, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire dans le mois qui précède l'échéance de la présente AOT, afin d'inclure les modifications qui pourraient intervenir du fait des parties, une nouvelle AOT sera soumise à l'occupant, celui-ci la remettra dûment signée au gestionnaire du port. L'absence de cette nouvelle AOT à la date d'échéance entraîne la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement, le déplacement du navire en zone de passage et l'application du barème correspondant.

### Art.7 – FIN DE L'AOT :

En cas de rupture anticipée de l'AOT et quel qu'en soit le motif, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celle-ci est postérieure à la date d'enlèvement du navire. Cet abattement ne s'applique au navire quittant le port en novembre et décembre.

A l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée de la présente AOT pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais et risques de l'occupant, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de son stationnement en fourrière, le navire restera sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires.

L'occupant s'engage à relever indemne le gestionnaire du port au cas où sa responsabilité serait engagée par un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans la zone de fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires.

Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette AOT dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement de police et le règlement d'exploitation du port affichés et tenus à sa disposition au Bureau du Port.

Saint Vaast la Hougue, le 29/11/2013

Le gestionnaire du port,

Lu et Approuvé



Faire (1) précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

L'occupant, (1)

Date:.....